

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 mars 2023 à 18h30

N°DCM2023.03.08/03

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Monsieur le Maire quitte la séance à 19h52.

Président : Mme Sandrine BUISSON, 1^{ère} adjointe de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : Thierry Alain BETHAZ

Rapporteur : Claude THABUIS

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Patrick TOURNIER, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Jehanne DEGRASSET, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Nicole RANNARD, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Patrice JUPILLE (Procuration à Sandrine BUISSON)

Absent : Pierrick DUCIMETIERE

Conseillers votants : trente-deux

Objet : Garantie à 50% du prêt LBP-00016681 de l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie auprès de La Banque Postale (LBP) pour la réhabilitation de 56 logements rue de Sales (opération les Girolles)

L'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie a sollicité La Banque Postale (LBP) pour l'obtention d'un prêt de 1 457 758€ destiné au financement de l'opération de réhabilitation et de restructuration dans l'ensemble immobilier « les girolles » situé 48 à 66 rue de Sales à la Roche sur Foron.

L'opération porte sur des travaux d'amélioration de 56 logements, des communs, mais surtout sur l'amélioration thermique dans le but de réduire les consommations de chauffage des locataires.

Il est demandé à la Commune de se porter garante à hauteur de 50% du montant du prêt d'un montant de 1 457 758€, émise par La Banque Postale (ci-après « le bénéficiaire ») et acceptée par l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie (ci-après « l'emprunteur ») pour les besoins de financement du programme de réhabilitation susvisé, selon les conditions suivantes :

La commune accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire. L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Le garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ces éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayant-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2288 du Code civil ;

Vu l'offre de financement de La Banque Postale annexée à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la présente demande de garantie de prêt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 457 758€ souscrit par l'emprunteur auprès de La Banque Postale.
- **S'ENGAGE** à libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 13 mars 2023
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 8 mars 2023

Le Secrétaire de séance
Thierry Alain BETHAZ

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

